



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Portant interdiction d'utilisation de barbecue de tout type (bois, charbon de bois, gaz et électricité) ainsi que faire du feu sauvage sur l'ensemble du domaine public.

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.634-2 et R.610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L. 2212-1, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier et notamment son article L. 131-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 436-5, R. 436-8, R. 541-76, R.541-78 et suivant et L.173-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie ;

CONSIDERANT la multiplication des épisodes de sécheresse, toujours plus intenses et longs, observés sur la commune entraînant une augmentation sensible des risques d'incendies ;

CONSIDERANT la prolifération des barbecues et feux sauvages sur le territoire de la commune et notamment sur le parc de loisirs des bords de Loire ;

CONSIDERANT les incivilités constatées et notamment la détérioration des pelouses, buissons, arbres, mobiliers urbains, etc...

CONSIDERANT que malgré l'installation de barbecues publics partagés sur le parc de loisirs des bords de Loire s'est malheureusement accompagnée de dégradations et incivilités : casse, mauvais usage, abandon de cendres fumante au pied des arbres...

CONSIDERANT le nombre important de déchets type charbon de bois encore incandescent, laissé sur place à même le sol, ainsi que le nombre important de déchets liés à cette activité ;

CONSIDERANT que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut pas l'autorisation d'utiliser un barbecue ;

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues dans les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et danger qu'occasionne l'utilisation des barbecues ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, en particulier lors de manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire.

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux et actes susceptibles de réglementer l'utilisation de barbecue ou de tout autre dispositif conduisant à l'allumage de feu sur l'espace public, et notamment les arrêtés du 28 mars 2019 et du 11 juin 2025.

Article 2 :

L'utilisation de barbecue ainsi que tout autre emploi du feu sont interdits sur tout le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, y compris sur le parc de loisirs des bords de Loire.

Article 3 :

Des dérogations, selon le temps et le lieu pourront être accordées par le maire dans le cadre du déroulement de festivité ou de manifestations déclarée.

En cas d'autorisation dérogatoire, l'organisateur d'un barbecue sur le domaine public, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public ; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin. Il veillera à ce que l'installation du barbecue soit éloignée de plus de 10 mètres de tout couvert végétal et de tout bâti.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation. Aucun déchet ne devra être laissé sur place y compris les cendres.

.../...

Article 4 : Sanctions

Le fait d'effectuer un barbecue quelque soit le mode de cuisson sera poursuivi comme suit :

- Non-respect d'un arrêté municipal contravention de 2^{ème} classe prévue et réprimée par le Code Pénal

Le fait d'effectuer un feu sera poursuivi comme suit :

- Élimination de biodéchets par brûlage à l'air libre contravention de 4^{ème} classe prévue et réprimée par le Code de l'Environnement.

Le fait de laisser à même le sol les résidus des barbecues sera poursuivi comme suit :

- Dépôt, abandon, hors emplacements désignés à cet effet d'ordures, déchets, contravention de 4^{ème} classe prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Article 5 :

Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telécours.fr>.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 15 septembre 2026

Le Maire,
François DRIOL



